

***DELEGATION DE M. Jean-Marc GAUZERE***

**D -20070541**

**Pôle de Recherche et d'Enseignement Supérieur (PRES).  
Université de Bordeaux. Autorisation.**

Monsieur Jean-Marc GAUZERE, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :  
Mesdames, Messieurs,

Par délibération n°D – 20060464 en date du 23 octobre 2006 vous avez autorisé Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention constitutive du Pôle Universitaire de Bordeaux, valable jusqu'au 31 décembre 2008.

Or, le décret n°2007-388 du 21 mars 2007, vient de créer en remplacement du GIP « Pôle Universitaire de Bordeaux » l'établissement public de coopération scientifique dénommé « Université de Bordeaux ».

L'Université de Bordeaux est un pôle de recherche et d'enseignement supérieur qui comprend les membres fondateurs suivants :

- Université Bordeaux I,
- Université Bordeaux II,
- Université Bordeaux III,
- Université Bordeaux IV,
- L'Ecole nationale supérieure d'électronique, informatique et radiocommunication de Bordeaux,
- L'Ecole nationale supérieure de chimie et de physique de Bordeaux,
- L'Institut d'études politiques de Bordeaux,
- L'Ecole nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux.

Cet établissement a pour mission de mener une politique active sur le développement de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le site bordelais, de favoriser la coopération d'actions à caractère scientifique, technologique, professionnel, éducatif et culturel et de coordonner la réflexion autour des offres de formation.

La Ville participe financièrement au fonctionnement de cette structure à hauteur de 22 562,50 € pour l'exercice 2007.

Aussi, je vous demande, Mesdames, Messieurs de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à procéder à cette dépense qui sera imputée au budget 2007 fonction 23 compte 6281.

**M. GAÜZERE.** -

Il s'agit de voter la subvention de financement au PRES de Bordeaux en ce qui concerne le pôle universitaire.

**M. LE MAIRE.** -

Y a-t-il des questions ?

M. MAURIN.

**M. MAURIN.** -

Nous allons voter contre cette participation. Nous sommes à nouveau sur cette question du Pôle de Recherche d'Enseignement Supérieur au constat d'un désengagement de l'Etat. Nous sommes dans le domaine universitaire, il n'y a aucune raison que la Ville sorte de ses compétences.

Donc conformément à ce que nous avons fait tout au long de ce dossier Pôle de Recherche nous nous opposons à cette participation.

**M. LE MAIRE.** -

M. JAULT.

**M. JAULT.** -

Monsieur le Maire, peut-être pour apporter une précision sur le fonctionnement.

Je crois savoir, puisque je faisais partie du Conseil d'Administration, que le pôle universitaire a été dissous. Donc votre contribution, puisque c'était un GIP, constitue la cotisation 2007 au pôle universitaire et non pas au PRES, car à partir du moment où le PRES est constitué nous n'avons plus aucune raison d'intervenir financièrement dans son financement.

**M. GAÜZERE.** -

M. JAULT a totalement raison. C'est la participation financière de 2007, comme nous le faisons en 2006.

**M. LE MAIRE.** -

Là il s'agit, effectivement, de la subvention 2007, si j'ai bien compris... C'est ça : l'exercice 2007 qui était l'exercice dans lequel subsistait le pôle universitaire auquel s'est substitué le PRES.

Moi je n'exclus pas du tout l'année prochaine de vous proposer une participation au PRES, à réfléchir, parce que dans les structures du PRES la Ville n'est plus membre à part entière du Conseil d'Administration, elle est membre d'un Conseil d'Orientation qui a été créé, si je me souviens bien, à côté du Conseil d'Administration lui-même.

En toute hypothèse, quelles que soient les règles de compétence, nous avons tout intérêt à être présents dans cette structure. Vous connaissez ma politique constante qui est de viser à ramener dans la Ville des institutions universitaires et des étudiants, avec un certain succès, dans le prolongement de ce qui existait, évidemment.

En effet, aujourd'hui, on peut estimer que sur 70.000 étudiants dans le pôle universitaire de Bordeaux il y en a 20.000 qui étudient dans Bordeaux, dont l'essentiel sur le pôle de Carrière autour du CHU, mais aussi sur le pôle de la Victoire, sur le pôle Pey-Berland, sur le nouveau pôle de la Bastide, et également sur le pôle de Sainte-Croix/ Renaudel.

Qui s'oppose à cette subvention au pôle universitaire, puis demain le PRES ? Le groupe Communiste.

Pas d'autres oppositions ?

Pas d'abstentions ?

(Aucune)

**ADOPTE A LA MAJORITE**

VOTE CONTRE DU GROUPE COMMUNISTE

D -20070542

Logement de fonction en faveur d'un professeur des écoles.

Convention d'occupation à titre précaire et onéreux.

Autorisation de signer.

Monsieur Jean-Marc GAUZERE, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :  
Mesdames, Messieurs,

Les enseignants dont la résidence administrative est située sur la commune de Bordeaux peuvent bénéficier de la mise à disposition d'un logement de fonction soit à titre gratuit s'agissant des instituteurs, soit à titre onéreux s'agissant des professeurs des écoles.

Un logement de type F5 situé à l'école élémentaire Charles Martin s'est libéré.

Je vous propose de l'attribuer à titre onéreux à Monsieur SALLENAVE, professeur des écoles en poste à l'école élémentaire Albert Thomas.

Une convention d'occupation précaire sera établie entre la collectivité et le professeur des écoles instituant le versement d'une indemnité mensuelle de 262,19 € (loyer d'un appartement de type F5).

Je vous demande donc Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- décider l'attribution du logement Charles Martin à Monsieur SALLENAVE,
- autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe.

**VILLE DE BORDEAUX et**  
**Monsieur SALLENAVE**  
**Relative à l'occupation d'un logement**  
**79, rue Charles Martin.**

**Les soussignés :**

Monsieur Alain JUPPÉ, agissant en sa qualité de Maire de la Ville de Bordeaux, habilité aux fins des présentes par délibération de son Conseil Municipal en date du ....., reçue par Monsieur le Préfet de la Gironde le .....

**D'une part,**

Et Monsieur SALLENAVE, agissant en sa qualité de Professeur des Ecoles de l'Education Nationale,

**D'autre part,**

**Ont convenu et arrêté ce qui suit :**

**ARTICLE 1 :**

Le Maire de Bordeaux, donne par les présentes, l'autorisation d'occuper à titre essentiellement précaire et révoquant à compter du 1er septembre 2007, ce qui est accepté en son nom par Monsieur SALLENAVE, le logement situé à l'école élémentaire Charles Martin 79, rue Charles Martin - 33300 Bordeaux.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur SALLENAVE, occupera le logement dans l'état où il se trouve au 1er septembre 2007.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur SALLENAVE, s'engage à libérer le logement le 31 juillet 2010.

**ARTICLE 4 :**

De convention expresse entre les parties, il est convenu que les consommations d'eau, de gaz, d'électricité, seront à la charge exclusive de l'occupant.

Les travaux effectués par l'occupant devront être exécutés sous la surveillance des Services Techniques de la Ville. Cependant dans le cas où l'Administration Municipale désirerait, nonobstant cette clause, faire réaliser des travaux dans les lieux occupés, Monsieur SALLENAVE devra les souffrir sans pouvoir exiger aucune indemnité ou diminution du taux de l'indemnité d'occupation ci-après fixée, quand bien même la durée des dites réparations excéderait quarante jours.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur SALLENAVE y acquittera directement (taxe d'habitation, taxe d'enlèvement des ordures ménagères) ou remboursera à l'Administration Municipale (droit au bail) les contributions et taxes de toutes natures que la loi met à la charge des locations sans que la présente clause, ainsi que son exécution, puissent en quoi que ce soit conférer cette qualité à Monsieur SALLENAVE.

Il satisfera à toutes les charges de balayage, éclairage et autres, auxquelles il sera tenu.

**ARTICLE 6 :**

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux,
- à la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la Ville.

A ce titre, l'occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis à vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

Cette police devra prévoir :

- une garantie à concurrence de 40 MF (6.097.960,69 euros) par sinistre et par an pour les dommages corporels,
- une garantie pour les dommages matériels ou immatériels, consécutifs ou non, à concurrence de 1,5 MF (228.673,53 euros)
- une garantie à concurrence de 1,5 MF (228.673,53 euros) par sinistre et par an pour les risques incendie-exploitation-dégâts des eaux-recours des voisins ou des tiers.

Ainsi qu'une renonciation à recours de l'occupant et de ses assureurs au-delà de ces sommes. Pour leur part, la Ville et ses assureurs subrogés renoncent également à recours contre l'occupant au-delà de ces sommes.

L'occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, il renonce à tous recours qu'il serait fondé à exercer contre la Ville et ses assureurs pour tous les dommages subis.

L'occupant devra remettre à la Ville copie de sa police d'assurance en cours y compris celle des avenants éventuels, et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur.

Au cas où ces documents ne seraient pas remis à la Ville 8 jours avant le début de l'occupation, la Ville se réserve le droit de ne pas autoriser l'accès au lieu concerné par les présentes.

La Ville, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels au bien mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

**ARTICLE 7 :**

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de DEUX CENT SOIXANTE DEUX EUROS DIX NEUF CENTIMES (262,19 euros).

Cette redevance est payable d'avance à Monsieur le Trésorier Principal de Bordeaux Municipal ou dans la Caisse de son représentant à compter du 1er septembre 2007.

La redevance d'occupation mensuelle est indexée sur l'indice du coût de la construction. Elle sera révisée chaque année au mois de Janvier.

**ARTICLE 8 :**

Il ne pourra céder son autorisation d'occupation à qui que ce soit ni louer en tout ou partie des locaux occupés à peine de révocation des présentes.

Toute violation de l'une des stipulations contenues dans les présentes entraînera la révocation immédiate de l'autorisation d'occupation qu'elle constate.

**ARTICLE 9 :**

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront, en tant que de besoin, soumis aux tribunaux compétents siégeant à Bordeaux.

**ARTICLE 10 :**

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile, à savoir :

Pour Monsieur le Maire, en l'Hôtel de Ville de Bordeaux, Place Pey-Berland.

Pour Monsieur SALLENAVE – 79, rue Charles Martin – 33300 Bordeaux.

Fait à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville le .....

L'occupant,	Le Maire de la Ville de Bordeaux,
Monsieur SALLENAVE	Docteur Jean Marc GAÜZERE, Adjoint au Maire, Conseiller Général.

**M. GAÜZERE.** -

C'est une délibération tout à fait banale qui concerne la mise à disposition d'un logement de fonction à un professeur.

**M. LE MAIRE.** -

Pas de problèmes ?

(Aucun)

**ADOpte A L'UNANIMITE**